

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Les présentes conditions générales sont applicables sur toutes les conventions concernant la mise à disposition d'intérimaires auprès d'utilisateurs, le recrutement et la sélection, l'outplacement et la procuration de services RH sous les noms commerciaux **TALENTUS, PLUS PROFILES et JOBGUIDE**, nommé **TALENTUS** par la suite. Ces noms commerciaux sont commercialisés par la société anonyme TALENTUS, avec le numéro d'entreprise 0462.690.790, établie 2610 Antwerpen (Wilrijk), Sneeuwbeslaan 14.

Article 2. Les présentes conditions générales ont été établies conformément à la législation en vigueur, c'est-à-dire mais pas limitativement :

- la Loi du 24 juillet 1987 régissant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition de travailleurs auprès d'utilisateurs, en ce compris les CCT dus Conseil National du Travail et de la Commission Paritaire pour le Travail intérimaire en vigueur
- la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce
- le Décret (autorité Flamande) du 10 Décembre 2010 relatif au placement privé
- l'Arrêté du Gouvernement flamand du 10 Décembre 2010 portant exécution du décret relatif au placement privé
- le Décret (service public de Wallonie) du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement
- le Décret (communauté Germanophone) du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées

Article 3. Le personnel intérimaire est mis à disposition sous les conditions particulières convenues lors de la demande et en vertu des conditions générales stipulées ci-après, lesquelles font partie intégrante du contrat conclu entre l'utilisateur et **TALENTUS**. Toute dérogation aux présentes conditions générales doit être convenue au préalable et par écrit.

Article 4. Les présentes conditions générales – et en particulier l'article 24 – s'appliquent dès que l'utilisateur confie, par téléphone, par sms, par email, par écrit ou par une forme quelconque, une demande à **TALENTUS** et que **TALENTUS** propose des candidats à l'utilisateur.

Article 5. **TALENTUS** souscrit une obligation de moyens et ne fournit aucune garantie quant aux résultats de sa mission.

En cas d'un ordre d'intermédiation dans le cadre de recrutement et de sélection, ces offres et propositions ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à quelque droit que ce soit si le candidat concerné par l'offre ou la proposition ne serait plus disponible entre temps.

Le donneur d'ordre d'intermédiation dans le cadre de recrutement et de sélection est tenu, avant de conclure une convention de travail avec le candidat, d'examiner si ce dernier remplit les conditions requises. **TALENTUS** prendra toutes les précautions avant et pendant la sélection, mais cela ne dispense pas le donneur d'ordre de cette obligation. **TALENTUS** n'est pas responsable s'il apparaît que le candidat ne correspond pas aux attentes du donneur d'ordre à moins qu'il ne soit possible de prouver que **TALENTUS** ait été gravement négligent lors du recrutement et de la sélection. La responsabilité de **TALENTUS** est dans tous les cas limitée au montant total des factures payées dans les délais par le donneur d'ordre.

Article 6. Conformément à la CCT 38 quater du 14 juillet 1999, et la Loi anti-discrimination du 10 mai 2007, **TALENTUS** ne peut traiter les candidats de manière discriminatoire. En conséquence l'utilisateur ne pourra formuler dans sa demande que des critères pertinents pour la fonction visée.

En cas d'un ordre d'intermédiation dans le cadre de recrutement et de sélection, le donneur d'ordre est tenu de traiter de façon correcte et avec soin le candidat qui lui est présenté par **TALENTUS** ainsi que les informations fournies dans le cadre de cette proposition. Il est interdit au donneur d'ordre de transmettre de quelque façon à des tiers des données sur des candidats ou de proposer des candidats à des tiers. Si le donneur d'ordre enfreint cette interdiction, il est tenu au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 25% du salaire brut annuel du candidat (conformément l'article 24 ci-dessous). Le donneur d'ordre et **TALENTUS** considèrent que le pourcentage précité représente une estimation raisonnable du dommage que subira **TALENTUS** suite à une telle infraction.

Article 7. L'utilisateur s'engage à communiquer à **TALENTUS**, à la demande, au début et pendant toute la durée du contrat, toutes les informations nécessaires ainsi que toute modification, sans délai et par écrit.

Sans être exhaustif, il s'agit entre autres des informations suivantes:

- le motif pour faire appel au travail intérimaire ; (voir aussi art. 8 ci-dessous) et la présence ou non d'une délégation syndicale, ainsi que la commission paritaire compétente ;
- la description de fonction, y compris la qualification professionnelle exigée, l'évaluation de risque et la fiche de poste de travail ; (voir aussi art. 9 et 17 ci-après) ;
- les conditions de salaires pour le personnel fixe, y compris les primes et avantages divers habituels dans l'entreprise de l'utilisateur, ainsi que les modalités d'attribution ;
- toutes les informations nécessaires pour la déclaration DIMONA, qui doivent être communiquées avant le début de la mise à disposition de l'intérimaire ;
- toutes les informations concernant la présence tardive ou de l'absence du travailleur intérimaire ; (voir aussi art. 11 ci-dessous)
- toutes les informations concernant un accident de travail ;
- toutes les informations concernant les prestations fournies ;
- toutes les informations vis-à-vis la prolongation ou le non-renouvellement de la mission ;
- toutes les informations en rapport avec la grève, le lock-out ou autres formes de chômage temporaire ;
- le règlement de travail ;

L'utilisateur est seul responsable des conséquences résultantes de ne pas communiquer (à temps), insuffisamment ou fautivement ces informations. Toutes les rectifications et/ou frais causés de ce fait provoquent une facturation supplémentaire à l'utilisateur, y compris un frais d'administration de 50,00 € par correction (= le calcul de salaire supplémentaire par intérimaire par semaine).

Si la déclaration DIMONA, suite à une communication tardive des informations, ne peut pas être faite avant le début de l'emploi, l'utilisateur risque d'être considéré comme employeur sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le donneur d'ordre d'intermédiation dans le cadre de recrutement et de sélection est tenu de fournir au début et pendant toute la durée du contrat à **TALENTUS** toutes les informations qui peuvent raisonnablement être utiles pour la mission d'intermédiation de **TALENTUS**. Si, au cours de l'exécution du contrat, à la demande du donneur d'ordre, l'objet des prestations était modifié ou si le profil du candidat était modifié, le prix d'origine sera majoré tenu compte du travail supplémentaire au tarif horaire couramment appliqué par **TALENTUS**.

Article 8. L'utilisateur assume la responsabilité de l'application correcte des motifs et délais applicables au travail intérimaire. En ce qui concerne les motifs, il pourvoit, dans les cas prévus par la loi, aux autorisations et communications requises en matière d'emploi de travailleurs intérimaires. L'utilisateur est le seul responsable de l'application correcte de la réglementation concernant les contrats journaliers successifs, comme stipulé dans le Chapitre VI du CCT 108. Toutes indemnités supplémentaires résultant d'une application incorrecte de cette réglementation, sont à charge de l'utilisateur.

L'utilisateur est tenu d'obtenir toutes les autorisations requises par la loi.

Article 9. Lorsque les qualifications professionnelles d'un travailleur intérimaire ne correspondent pas aux souhaits de l'utilisateur, celui-ci doit en aviser **TALENTUS** endéans les quatre premières heures de travail.

Si l'utilisateur exécute lui-même la sélection des travailleurs intérimaires, l'inaptitude de l'intérimaire ne pourra jamais être invoquée contre **TALENTUS**.

Article 10. **TALENTUS** décline toute responsabilité quant aux conséquences directes et indirectes éventuelles liées à l'absence et/ou à la présence tardive de ses travailleurs intérimaires. Le cas échéant, l'utilisateur en avise immédiatement **TALENTUS**.

Article 11. Le travailleur intérimaire bénéficie du même niveau de protection que les autres travailleurs de l'entreprise de l'utilisateur pour ce qui est de la sécurité du travail et de l'hygiène. Le travailleur intérimaire ne pourra exécuter que les travaux mentionnés sur la fiche de poste de travail ou, si aucune fiche de poste de travail n'est exigée, les travaux mentionnés dans les conditions particulières, et plus spécifiquement dans la description du poste de travail, la qualification professionnelle requise et le résultat de l'évaluation des risques.

Conformément à l'Arrêté Royal du 19 février 1997, l'utilisateur doit, dans les cas prévus, compléter la fiche de poste de travail et la transmettre à **TALENTUS** avant la mise à disposition du travailleur intérimaire. Pour l'établissement de la dite fiche de poste de travail, l'utilisateur doit solliciter l'avis de son service de prévention et de son médecin du travail.

L'utilisateur assume (conformément à l'article 5, § 3, 4° de l'Arrêté Royal du 19 février 1997) la responsabilité finale pour la mise à disposition des vêtements de travail et des moyens de protection personnels, ainsi que pour le nettoyage, la réparation et le maintien de ceux-ci dans un état d'utilisation normal, même lorsqu'un accord divergent portant sur leur livraison a été conclu avec **TALENTUS**.

Article 12. Pendant toute la durée où le travailleur intérimaire est employé chez l'utilisateur, celui-ci est tenu d'appliquer les dispositions de la loi portant réglementation et protection du travailleur qui s'appliquent sur le lieu de la mise au travail. Ceci implique que l'utilisateur doit traiter les travailleurs intérimaires sur le même pied que son personnel permanent, notamment pour ce qui est du temps de travail, de la réduction du temps de travail, des compensations, des pauses, des jours fériés, du travail du dimanche, du travail de nuit, du bien-être du travailleur intérimaire au travail, etc...

Article 13. Conformément à l'article 10 de la Loi du 24/07/1987, les travailleurs intérimaires ont droit au même salaire brut, en ce compris les indexations, les augmentations conventionnelles, les primes, les chèques-repas, les éco-chèques, avantages en nature et les autres composantes salariales, que s'ils étaient engagés de manière permanente par l'utilisateur. Toutes les heures libres, comme les jours fériés extralégaux, jours de vacances, jours ponts, repos, repas, attribués par l'utilisateur à son personnel permanent, seront considérées comme des heures de travail et seront facturées de telle sorte.

L'utilisateur doit communiquer ces données salariales à **TALENTUS** préalablement au contrat. L'utilisateur assumera seul les conséquences découlant de la non-transmission ou de la transmission insuffisante, tardive ou erronée des dites informations. Toutes rectifications et/ou coûts occasionnés de ce fait seront à charge de l'utilisateur.

Article 14. L'utilisateur est chargé de l'autorité de fait vis-à-vis du travailleur intérimaire. En conséquence, la responsabilité civile, prévue à l'article 1384 paragraphe 3 du Code Civil, incombe à l'utilisateur. Celui-ci assumera par conséquent une responsabilité exclusive pour tous les dommages pouvant être causés à des tiers par le travailleur intérimaire. **TALENTUS** recommande l'insertion d'une clause "travail intérimaire" dans l'assurance responsabilité civile de l'utilisateur.

TALENTUS n'est pas responsable des dommages que le travailleur intérimaire ou le candidat pourrait causer à l'utilisateur ou au donneur d'ordre pendant et à l'occasion de sa mise au travail chez celui-ci. **TALENTUS** décline toute responsabilité quant aux dommages directs, manque à gagner, économies non réalisées, frais d'annulation ou de remplacement, ainsi que pour tous dommages indirects ou consécutifs.

Article 15. **TALENTUS** n'est pas responsable des prêts ou avances, en nature ou en liquide, qui seraient éventuellement consentis au travailleur intérimaire par l'utilisateur, ni pour la récupération éventuelle de ceux-ci. **TALENTUS** ne sera pas responsable en cas de détérioration, perte, vol ou disparition de matériel, argent ou biens confiés au travailleur intérimaire.

Par ailleurs, la récupération auprès du travailleur intérimaire des coûts afférents à, notamment, l'utilisation du téléphone à des fins privées, des amendes éventuelles en cas d'utilisation d'une voiture d'entreprise, ainsi qu'aux dépenses personnelles relatives à l'entreprise telles que les repas consommés au restaurant d'entreprise, aux achats autorisés, etc. par l'utilisateur aura lieu sans l'intervention de **TALENTUS**.

Article 16. L'utilisateur ne peut pas faire appel aux services d'intérim de **TALENTUS** en cas de chômage temporaire, de grève ou de lock-out dans son entreprise. Dans ce cas, l'utilisateur doit en aviser immédiatement **TALENTUS** par écrit. Le retrait obligé des travailleurs intérimaires dans ces cas ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité par **TALENTUS** à l'utilisateur.

Article 17. Sauf accord préalable et écrit de **TALENTUS**,

- l'utilisateur ne peut confier au travailleur intérimaire aucune autre tâche que celles pour lesquelles il est à été mis à disposition; de manière plus particulière, il ne peut lui confier aucune manipulation de machines, d'équipements, de moyens de transport, de biens, ni le transport ou la perception de valeurs;
- le travailleur intérimaire ne peut exécuter que des missions normales ; les tâches protégées par une législation particulière, comme les travaux insalubres et dangereux, en surface ou souterrains, sont exclus.

Article 18. Si un travailleur intérimaire est victime d'un d'accident de travail, l'utilisateur, après avoir pris toutes les mesures d'urgence, prévient immédiatement **TALENTUS**, et fournira toutes les informations requises pour l'établissement de la déclaration d'accident.

Conformément à l'article 94 ter, §2, 2° de la Loi relative au bien-être des travailleurs du 04/08/1996, le conseiller de prévention de l'utilisateur examine chaque accident de travail grave d'un travailleur intérimaire et prend contact avec le conseiller de prévention de **TALENTUS** qui apporte sa collaboration à l'enquête et son soutien dans l'établissement des mesures proposées pour éviter des accidents similaires dans le futur. Le conseiller de prévention de l'utilisateur établit un rapport détaillé. Les mesures respectives qui sont prises par l'utilisateur et **TALENTUS**, sur base de ce rapport, y seront notées et signées. Le rapport est envoyé par l'utilisateur au Service d'Inspection Fédéral, dans les 10 jours après la date de l'accident. Si un expert externe est nommé par le Service d'Inspection Fédéral, les frais éventuels de cet expert seront à charge de l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable des conséquences suite à la non-transmission ou la transmission tardive, incomplète ou erronée de ces éléments.

Article 19. L'utilisateur est seul responsable du renvoi du contrat client signé et le (contrôle du) renvoi des relevés de prestations complétés et signés avant la fin du jour de travail, suivant la dernière journée de prestation du travailleur intérimaire. A défaut de cela, l'utilisateur ne pourra invoquer la non-signature au détriment de **TALENTUS**.

Par la remise à **TALENTUS** du relevé de prestations signé, l'utilisateur confirme l'exactitude des prestations indiquées et la bonne exécution des travaux confiés au travailleur intérimaire. Cette signature interviendra sans délai au terme des prestations, décrites dans le dit relevé de prestations, afin que l'utilisateur n'entraîne rien la prise en charge rapide et correcte du versement du salaire par **TALENTUS**.

L'utilisateur ne contestera pas la validité de la signature apposée par ses préposés ou mandataires. Dans le cas du traitement automatique des prestations, l'utilisateur se déclare toujours d'accord avec les données de prestations telles que transmises à **TALENTUS** par voie automatisée ou électronique. L'utilisateur est seul responsable des erreurs éventuelles affectant la transmission électronique.

Article 20. La facturation intervient sur base des données suivantes:

- les prestations telles qu'inscrites sur le relevé de prestations ou envoyées par voie électronique par l'utilisateur, avec un minimum des heures demandées par l'utilisateur, sauf si moins d'heures ont été prestées par la seule intervention du travailleur intérimaire et à condition que l'obligation d'information, prévue dans l'article 7 des ces conditions, ait été remplie ;
- si les relevés de prestations ne sont pas reçus chez **TALENTUS**, conformément à l'article 19, la facturation sera faite sur base des prestations exécutées selon la déclaration du travailleur intérimaire, avec un minimum des prestations, prévues dans le contrat ;
- le coefficient convenu et/ou le tarif convenu. Ce coefficient et/ou tarif sera augmenté automatiquement par **TALENTUS** en cas d'augmentation directe ou indirecte des charges patronales ainsi que tous les autres facteurs déterminant le coût de salaire réel, comme entre autres, mais pas limitativement, en cas d'augmentation du salaire de base du travailleur intérimaire suite aux indexations des salaires et des augmentations de salaire conventionnelles, applicables chez l'utilisateur ;
- un minimum de quatre heures par jour sera toujours facturé à l'utilisateur. Tout quart d'heure entamé sera entièrement facturé ;
- pour des prestations particulières (telles que les heures supplémentaires, travail en équipes, travail de nuit, dimanches et jours fériés, etc.) le travailleur intérimaire sera rémunéré conformément la législation et/ou la CCT applicable chez l'utilisateur. Le supplément de salaire à payer, sera facturé à l'utilisateur au même coefficient que celui appliqué sur le salaire de base du travailleur intérimaire ou celui utilisé pour le calcul du tarif ;
- les autres accords de prix ;

Tous les montants sont soumis à la TVA d'application.

Article 21. Les factures sont payables au comptant au siège de **TALENTUS**. Les frais d'encaissement sont à charge de l'utilisateur. En cas de non-paiement à réception des factures, l'intérêt de retard de paiement dans les transactions commerciales, conformément à la Loi du 02/08/2002, sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable. Après mise en demeure écrite, une indemnité forfaitaire sera due, s'élevant à 15% des sommes échues, avec un minimum de 150 EUR.

Le travailleur intérimaire n'est pas habilité à encaisser le montant de nos factures.

Article 22. Toutes les réclamations concernant les factures doivent parvenir chez **TALENTUS** par lettre recommandée dûment motivée dans les dix jours calendrier suivant la date de facturation. Aucune réclamation ne sera recevable passé ce délai.

Article 23. En cas de paiement tardif, de lettre de change protestée, de chèques sans provisions, de faillite, de concordat ou tout autre évènement mettant la créance de **TALENTUS** en danger, **TALENTUS** s'octroie le droit de rompre le contrat unilatéralement et/ou d'exiger la totalité des factures impayées (même si celles-ci ne sont pas encore échues) endéans les 24 heures après l'envoi d'une lettre recommandée, sans que l'utilisateur puisse faire valoir son droit à une compensation quelconque. En outre, l'utilisateur devra indemniser intégralement **TALENTUS** pour toutes les conséquences dommageables que **TALENTUS** pourrait subir à cet égard.

Si l'utilisateur ne respecte pas ses obligations légales ou les conditions particulières et générales, ainsi qu'en cas de non-paiement, **TALENTUS** sera en droit, sans être tenu au paiement de la moindre indemnité, de considérer les contrats en cours comme résiliés et de retirer immédiatement ses travailleurs intérimaires. L'utilisateur préservera intégralement **TALENTUS** de toutes conséquences dommageables qu'il pourrait encourir dans ce contexte.

Article 24. L'utilisateur s'engage à avertir **TALENTUS** au préalable par écrit de ses intentions de conclure une relation de travail avec le travailleur intérimaire.

En cas d'un ordre de intermédiation dans le cadre de recrutement et de sélection le donneur d'ordre fournira à **TALENTUS** un rapport suite au premier entretien ou de l'entretien de suivi avec le candidat et ceci dans un délai raisonnable.

Si l'utilisateur conclut un contrat de travail avec le travailleur intérimaire, pour la même ou une autre fonction, avant la fin d'une période de 125 jours prestés, l'utilisateur payera à **TALENTUS**, en dédommagement pour le dégât subi, un montant égal à 25 % du salaire annuel brut du travailleur intérimaire concerné. L'utilisateur et **TALENTUS** considèrent que le pourcentage précité représente une estimation raisonnable du dommage que subira **TALENTUS** suite à cet engagement anticipé par l'utilisateur.

Le client utilisateur est également redevable de cette indemnité si le travailleur intérimaire conclut un contrat de travail avec celui-ci, après que sa mission soit terminée, et que moins de six mois soient écoulés entre le dernier jour de la mise à disposition et le premier jour de l'entrée en vigueur du contrat de travail.

Par conclure une relation de travail avec le travailleur intérimaire, il faut entendre:

- la conclusion d'un contrat de travail entre l'utilisateur et le travailleur intérimaire;
- le fait pour l'utilisateur de prendre le travailleur intérimaire à disposition via un autre organisme (une autre société d'intérim e.a.) ;
- la conclusion d'une relation de travail entre le travailleur et une tierce société appartenant au même groupe que l'utilisateur, société-mère, société-sœur, sociétés associées, conformément au droit des Sociétés Titre II, Chapitre II;
- la conclusion d'un contrat d'entreprise avec le travailleur intérimaire ou un tiers qui aurait engagé le travailleur intérimaire ;

Par travailleur intérimaire, il faut entendre:

- le travailleur intérimaire sélectionné par **TALENTUS** et mis à disposition de l'utilisateur avec un contrat de travail intérimaire;
- le candidat travailleur intérimaire présenté à l'utilisateur par **TALENTUS**;

Si le donneur d'ordre d'intermédiation dans le cadre d'une mission de recrutement et de sélection refuse un candidat proposé par **TALENTUS** ou si le candidat refuse une proposition du donneur d'ordre et que, dans les douze mois après la première présentation du candidat par **TALENTUS** au donneur d'ordre, une convention de travail est néanmoins conclue entre le donneur d'ordre et le candidat, le donneur d'ordre est tenu au paiement des honoraires totaux dus pour les prestations d'intermédiation.

Par salaire annuel brut, il faut entendre:

- pour un travailleur intérimaire ayant déjà effectué des prestations, le dernier salaire horaire x par le nombre hebdomadaire d'heures en vigueur dans le secteur d'activité de l'utilisateur x par 4,33 x par 13,92 ;
- pour un travailleur intérimaire n'ayant pas encore effectué de prestations, le salaire en vigueur chez l'utilisateur pour la même fonction (avec comme minimum le barème de la commission paritaire du client) x le nombre hebdomadaire d'heures en vigueur dans le secteur d'activité du client utilisateur x 4,33 x 13,92.
- pour un candidat concernant un ordre d'intermédiation dans le cadre de recrutement et de sélection : le salaire brut mensuel x 13,92 augmenté avec les bonus, le salaire variable, les avantages tout nature (véhicule, téléphone, P.C., assurance hospitalière et groupe, et autre.)

Article 25. **TALENTUS** s'abstiendra, pendant une période de 12 mois après la mise en place d'une convention de recrutement, d'approcher le(s) salarié(s) du donneur d'ordre avec l'intention de servir d'intermédiaire entre ce(s) salarié(s) et un autre employeur, à moins que le(s) salarié(s) ne prenne(nt) lui-même (eux-mêmes) l'initiative.

Article 26. En cas de rupture unilatérale du contrat, sans engagement anticipé du travailleur intérimaire, l'utilisateur sera, en vertu de l'article 1226 e.s. du Code Civil, redevable à **TALENTUS** d'une indemnité forfaitaire correspondant à la somme des factures que **TALENTUS** aurait établies si le contrat avait été mené jusqu'à terme, avec un minimum de 125 EUR par jour calendrier par intérimaire.

Cette disposition vaut également en cas de nullité du contrat conclu entre l'utilisateur et **TALENTUS** suite au non-respect des obligations légales par l'utilisateur ou suite à des informations erronées fournies par l'utilisateur à la conclusion du contrat. **TALENTUS** sera habilité à réclamer une indemnité supérieure à condition que **TALENTUS** soit en mesure d'établir l'ampleur exacte du dommage.

En cas de rupture unilatérale d'un contrat d'intermédiation dans le cadre de recrutement et de sélection, le donneur d'ordre est redevable à **TALENTUS** d'une indemnité forfaitaire correspondant à la somme des factures que **TALENTUS** aurait émises si le contrat avait été exécuté complètement.

Ceci vaut également en cas de nullité du contrat entre le donneur d'ordre et **TALENTUS** à la suite du non-respect des obligations légales par le donneur d'ordre ou suite à des informations erronées que celui-ci aurait transmises lors de la conclusion du contrat.

Article 27. Les présentes conditions générales ne peuvent comporter aucune rature et prévalent sur toutes les autres. Le renvoi par l'utilisateur à ses propres conditions générales est sans effet. Une dérogation aux présentes conditions générales n'est possible que si elle fait l'objet d'une convention écrite. Des divergences vis-à-vis de ces conditions générales, incorporées dans une offre de collaboration, n'entrent en vigueur qu'après la signature de l'offre par l'utilisateur.

Article 28. Les présentes conditions générales sont régies par, et ont été établies conformément au droit belge.

Article 29. Tout litige portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution des présentes conditions contractuelles particulières et générales est du ressort exclusif des tribunaux compétents pour le siège social de **TALENTUS**.

(version 2018)

Talentus s.a., Sneeuwbeslaan 14, 2610 Anvers (Wilrijk). Numéros d'agrément: VG.431/BUO, B.00222-405-20121112 (R&S), B.00222-406-20121112 (agence d'intérim), W.INT.237, W.SO.237, DG.LAV.004, avec agences à Alost, Anvers, Barchon, Bruges, Bruxelles, Courtrai, Gand, Hasselt, Herentals, Liège, Louvain, Mons, Nivelles, Ostende, Roulers, Saint-Nicolas, Saint-Trond, Tirlemont, Vilvorde, Waregem, Waterloo, Wavre, Ypres.